

N<sup>o</sup> 10. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 61,537 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégations de crédits complémentaires pour l'exercice 1895 ;

Considérant que lesdites ordonnances sont insuffisantes pour l'acquittement des dépenses restant à payer et qu'il importe d'assurer la marche régulière du service par des dispositions provisoires, en attendant les instructions du Département ;

Vu la situation des crédits du budget colonial à la date du 31 décembre 1895 ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *soixante-un mille cinq cent trente-sept francs*, sont ouverts au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, services militaires, exercice 1895, et répartis comme suit :

Chapitre 10. — Commissariat colonial.....	898 <sup>f</sup> »
— 12. — Gendarmerie coloniale.....	5.733 »
— 14. — Agents des vivres et du matériel. .	1.042 »
— 17. — Vivres et fourrages.....	24.423 »
— 18. — Hôpitaux (Personnel).....	17.761 »
— 19. — — (Matériel).....	8.759 »
— 21. — Matériel — Services militaires...	2.921 »
Ensemble.....	<u>61.537<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation complémentaires, qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution